

**Aide à l'investissement – BOOST
Hors secteur agricole, pêche et aquaculture**

Le : 08 JUL. 2022

N°

Cadres juridiques :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux *aides de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016/C 2612/01) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission du 20 mars 2020 n° (2020/C 91 1/01) adoptant l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications de la Commission du 4 avril 2020, du 13 mai 2020, du 2 juillet 2020, du 13 octobre 2020, du 28 janvier 2021 et du 24 novembre 2021 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 23 mars 2022 C(2022) 1890 adoptant l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine,

Vu les articles 72 à 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créé par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises

Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° xxxxx en date du xxxxx du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021 et adoption du présent règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST »

Description du dispositif :

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'accroître sa production et/ou son volume d'activité (chiffre d'affaires, création d'emplois ...)

L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles dans la limite de 15 000€ (quinze mille euros) maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de ce dispositif.

Le dispositif d'aide à l'investissement productif BOOST est mobilisable jusqu'à épuisement des fonds dédiés.

Bénéficiaires / Critères d'éligibilité :

Les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin doivent :

- Être inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Effectuer les investissements sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales

Le programme d'investissements réalisé par les entreprises est de minimum de 3000 € (trois mille euros)

Sont exclues :

- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution, les commerces de gros
- Les activités financières, d'assurance et les agences immobilières
- Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion
- Les professions réglementées, les professions libérales, médicales et paramédicales
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les entreprises des secteurs de la pêche et de l'agriculture (pour lesquels des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre)

Investissements éligibles :

Sont éligibles **les dépenses d'investissement amortissables, de productivité et de modernisation hors immobiliers qui permettent d'accroître la capacité de production de l'entreprise :**

- **Les outillages et les machines directement utilisés pour l'exercice de l'activité de l'entreprise**
- **Les systèmes informatiques : logiciels, licences, brevets ...**

Le matériel d'occasion est toléré :

Dans le cadre de l'acquisition garanti par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf
- Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années et que l'investissement est conforme aux normes applicables
- Avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main d'œuvre.

Lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments corporels du contrat de cession/reprise.

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont exclus :

- L'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal
- Les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location
- Les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI)
- Les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail ..)
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel
- Les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques

Modalités d'intervention :

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin. L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à **30% des investissements éligibles avec un plafond de subvention de 15 000€ maximum pour la Collectivité de Saint-Martin.**

Modalités de la demande :

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier BOOST dument complété accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse dev.eco@com-saint-martin.com ou déposé directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».

Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.

Pièces justificatives :

Documents administratifs du représentant légal de la structure

- Pièce d'identité du gérant / exploitant
- Justificatif de domicile

Documents administratifs de la structure

- KBIS ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés
- Statuts de la société le cas échéant
- Attestation de régularité fiscale et de régularité sociale
- Bilan comptable de la dernière année d'exercice (n-1)
- Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle)
- Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides de minimis).

Dossier et projet d'investissement

- Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme
- Formulaire de demande de financement BOOST daté et signé par le demandeur
- Ensemble des devis relatifs aux investissements

La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la Délégation « Développement économique » à l'adresse électronique suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ou directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation « Développement économique » de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet.

Modalités de versement :

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
 - Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires - *Code de commerce : article L441-9*
 - Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - *Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8*
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mise à jour)

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.